



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
N°AO/Z00/DBA/041/2018

**APPEL D'OFFRES POUR LA SELECTION DE PRESTATAIRES CHARGES DE LA
MAINTENANCE DES PETITS EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DE BILLETS DE BANQUE
DES SERVICES DE CAISSE SUR LES SITES DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO)**

JUIN 2018

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

1. Introduction

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) est l'Institut d'émission commun aux huit (8) Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), à savoir le Bénin, le Burkina, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

La BCEAO exerce ses activités à travers :

- le Siège, sis à Dakar ;
- une Direction Nationale dans chacun des États membres, comprenant une Agence Principale et une ou plusieurs Agences Auxiliaires ;
- le Secrétariat Général de la Commission Bancaire (SGCB) de l'UMOA sis à Abidjan ;
- la Représentation auprès des Institutions Européennes de Coopération (RIEC) sise à Paris.

2. Objet

Dans le cadre de la mécanisation de ses opérations de caisse, la BCEAO a acquis un nombre important de petits équipements de caisse entre 2015 et 2016, appelé à s'accroître. Pour en optimiser le fonctionnement, elle envisage de s'attacher les services d'une société spécialisée capable de prendre en charge la maintenance préventive et curative de ces machines constituées à l'heure actuelle de :

- cent dix-neuf (119) banderoleuses à ganser les liasses de billets de banque ;
- cent soixante-quatre (164) compteuses à l'unité ;
- quatre vingt-seize (96) compteuses de liasses ;
- soixante-sept (67) cercleuses.

Les informations sur le parc et sa répartition par site sont détaillées aux annexes 2 et 3.

3. Allotissement

Les prestations porteront sur dix (10) lots distincts comme suit :

- Lot 1 : Banderoleuses ROYAL ZK 40 ;
 - Lot 2 : Banderoleuses BB 40 ;
 - Lot 3 : Banderoleuses BM 320 ;
 - Lot 4 : Cercleuses TRANSPACK 702 ;
 - Lot 5 : Cercleuses BSM1 ;
 - Lot 6 : Cercleuses TP 202 ;
 - Lot 7 : Compteuses à l'unité KISSAN NEWTON V ;
 - Lot 8 : Compteuses à l'unité MAGNER 100 ;
 - Lot 9 : Compteuses de liasses FDJ-100 ;
 - Lot 10 : Compteuses de liasses MAGNER VC 525 ;
-

4. Conformité des offres

Toute offre qui ne répondra pas explicitement aux exigences du présent dossier d'appel d'offres sera rejetée pour non-conformité.

5. Sous-traitance

La sous-traitance est subordonnée à l'accord préalable écrit de la Banque Centrale. Si elle est autorisée, la sous-traitance ne peut excéder trente pour cent (30%) de la valeur du contrat initial.

6. Visite des lieux

Il n'est pas prévu de visite de site préalablement à l'attribution du marché. Toutefois, le prestataire retenu à l'issue du processus de sélection pourra effectuer une visite des sites concernés en vue de l'identification des machines.

7. Période de validité des offres

La validité des offres devra être d'au moins cent quatre-vingt (180) jours, à compter de la date limite de dépôt des plis.

8. Langue de soumission

L'offre ainsi que tous les documents concernant la soumission, échangés entre le soumissionnaire et la Banque Centrale, devront être rédigés en langue française.

9. Frais de soumission

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre et la Banque Centrale ne sera, en aucun cas, responsable de ces frais ou tenue de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

10. Monnaie de soumission et de paiement

La monnaie utilisée est le franc CFA. Toutefois, l'Euro est accepté pour les fournisseurs établis hors de la zone CFA. Cependant, pour des besoins de comparaison, toutes les offres seront converties en francs CFA.

11. Régime fiscal

En vertu des dispositions des articles 28 du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, 7 des Statuts de la BCEAO, 10, paragraphe 10-1 du Protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO, annexés audit Traité et 8 de l'Accord de Siège conclu le 21 mars 1977 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la BCEAO, la Banque Centrale bénéficie, dans le cadre du présent appel d'offres, du régime de l'exonération de tous impôts, droits, taxes et prélèvements d'effet équivalent dus dans les Etats membres de l'UMOA. A cet égard, les formalités d'obtention du titre d'exonération des droits de douane seront accomplies par la Banque Centrale.

12. Présentation des offres

Les offres, établies en trois (3) exemplaires (un original et deux copies), devront être présentées sous double enveloppe fermée, l'enveloppe externe portant la mention « **Appel d'offres pour la maintenance des petits équipements de traitement de billets de banque des services de caisse sur les sites de la BCEAO** »

A N'OUVRIR QU'EN COMMISSION DE DÉPOUILLEMENT

Au centre

Monsieur le Directeur
du Budget et des Approvisionnements
BCEAO Siège – Avenue Abdoulaye Fadiga
BP 3108 – DAKAR (Sénégal)

Chaque exemplaire des offres devra être présenté en quatre (4) parties distinctes :

- une lettre de soumission dûment signée ;
- une présentation de la société du soumissionnaire et/ou des sous-contractants ;
- une offre technique ;
- une offre financière.

NB : Une copie de l'offre devra également être transmise sous clé USB en version modifiable.

12.1. Lettre de soumission

Le soumissionnaire devra obligatoirement produire une lettre de soumission selon le modèle joint à l'annexe 1.

12.2. Présentation de la société du soumissionnaire et/ou des sous - contractants

La présentation du soumissionnaire et/ou des sous-contractants comprendra :

- une présentation générale de la société (dénomination, adresse, zones de couverture, nombre d'années d'expérience) ;
- les références techniques similaires ;
- les copies des états financiers au titre des trois (3) derniers exercices (2015, 2016, 2017)
- le nom du représentant local pour la prise en charge de la maintenance des équipements, le cas échéant.

Par ailleurs, les soumissionnaires devront fournir copies des documents attestant du statut juridique, du numéro d'immatriculation de la société ainsi que les références bancaires, à savoir :

- Code Banque :
- Code guichet :
- N° du compte :
- Clé RIB :
- IBAN :
- SWIFT :

Les soumissionnaires de la zone hors UEMOA devront indiquer leurs coordonnées bancaires conformément aux standards en vigueur dans leurs pays d'origine. Toutefois, ces informations devront être conformes aux normes de codification bancaire internationales.

Ils devront en outre communiquer les nom et prénoms du mandataire légal ainsi que la fonction occupée dans la société.

12.3. Offre technique

L'offre technique comprendra :

- la liste des références de contrats similaires, le cas échéant ;
- la liste et les curriculum vitae (cv) des intervenants et des représentants du prestataire dans les pays de l'UMOA pour la prise en charge de la maintenance des machines pendant la validité du contrat ;
- la liste des pièces d'usure ainsi que la périodicité de leur remplacement ;
- la périodicité d'exécution des prestations de maintenance préventive ;
- les moyens techniques ainsi que les modalités d'exécution des prestations, conformément aux exigences définies dans la deuxième partie du présent appel d'offres ;
- la formulation d'avis et remarques.

12.4. Offre financière

Les prix indiqués par le soumissionnaire doivent être établis par lot, hors taxes et hors douane. Ils sont fermes, non révisables et comprennent la main-d'œuvre, la fourniture des pièces de rechange et l'ensemble des frais relatifs aux déplacements et aux séjours des techniciens.

L'utilisation éventuelle de moyens techniques exceptionnels, même avec l'accord de la BCEAO, ne saurait ouvrir au fournisseur un droit quelconque à supplément ou indemnité.

13. Date et lieu de dépôt des offres

Les offres devront être déposées au Siège de la BCEAO, à l'Avenue Abdoulaye FADIGA-BP 3108 DAKAR - Sénégal, au bureau 509 du 5^e étage de la Tour au plus tard le **vendredi 6 juillet 2018 à 17 heures TU**, délai de rigueur.

En ce qui concerne les offres transmises par courrier, le cachet de l'expéditeur (Poste, DHL, CHRONOPOST, EMS...) indiqué sur le pli fera foi.

14. Ouverture de plis et évaluation des offres

Une Commission des Marchés procédera à l'ouverture des plis, à la vérification de conformité et à l'évaluation des offres reçues. Il n'est pas exigé de garantie de soumission. Des pièces administratives et financières complémentaires attestant de la régularité de l'entreprise peuvent être exigées avant l'attribution du marché.

L'évaluation des offres s'effectuera sur la base de leur conformité aux spécifications techniques du présent cahier des charges d'une part, et de l'analyse et de la comparaison des prix proposés, d'autre part.

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre technique conforme est la plus économiquement avantageuse pour la Banque Centrale.

La BCEAO se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre et d'annuler l'appel d'offres en rejetant toutes les offres, à tout moment, avant l'attribution du marché.

15. Publication des résultats, recours et notification provisoire

Les résultats de l'appel d'offres seront publiés sur le site internet de la BCEAO à l'issue du processus d'attribution. A cet égard, tout candidat peut former un recours par écrit, adressé au Directeur Général de l'Administration et du Patrimoine dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés, à compter de la publication des résultats. Le recours ne peut porter que sur l'attribution du marché. Le délai de réponse de la BCEAO est de dix (10) jours maximum. Passé ce délai et sans une réponse de la BCEAO, le recours doit être considéré comme rejeté.

Dans l'attente de l'issue d'un éventuel recours, une notification provisoire sera adressée au soumissionnaire pressenti.

16. Notification définitive du marché

L'attribution du marché sera notifiée au soumissionnaire retenu. Un contrat pourrait lui être soumis pour signature. La date de signature du contrat par les deux Parties constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché.

7. Responsabilité - Assurance

17.1 Le Prestataire s'engage à exécuter ses prestations avec compétence et diligence. Pendant toute la durée du contrat de maintenance, il est tenu pour pleinement responsable de toute erreur ou omission dans l'exécution de ses obligations contractuelles et de tous dommages causés par son fait ou par celui des personnes dont il a la charge, aux biens et au personnel de la BCEAO, dans le cadre de l'exécution du contrat de maintenance.

17.2 Le Prestataire est tenu de souscrire une police d'assurance responsabilité civile pour couvrir notamment les risques. Il s'engage à fournir à la BCEAO une copie de ladite police d'assurance lors de la signature du contrat et à maintenir l'assurance pendant toute la durée du contrat.

18. Confidentialité

Dans le cadre de sa mission, le prestataire s'engagera à préserver le caractère confidentiel de tout document et information qui lui serait communiqué par la BCEAO. En outre, il s'engagera à n'utiliser ces documents et informations qu'aux seules fins d'exécuter le marché.

En conséquence, même après la cessation du contrat, le prestataire ne pourra les communiquer à des tiers ou les exploiter dans ses relations avec ceux-ci, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la BCEAO.

19. Modalités de paiement

Les honoraires sont versés suivant un échéancier à convenir entre les parties. Le règlement de la facture y relative est assujéti à la production des fiches d'intervention préventive et corrective ou toutes pièces attestant la réalisation des travaux sur la période concernée.

20. Litiges et contestations

20.1 Tout litige sera réglé à l'amiable. A défaut de règlement à l'amiable, le différend sera, de convention expresse, soumis à l'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et tranché par un (1) arbitre *ad hoc* désigné par la CCJA.

20.2 L'arbitrage se déroulera en langue française, à Dakar au Sénégal, et selon le droit sénégalais.

20.3 Les frais de l'arbitrage seront à la charge de la Partie succombante.

21. Informations complémentaires

21.1 Pour toute demande d'informations complémentaires, les soumissionnaires pourront prendre l'attache de la Direction du Budget et des Approvisionnements, par courriel au moins dix (10) jours avant la date limite de dépôt des offres à l'adresse : courrier.zdba@bceao.int .

21.2 Les questions formulées ainsi que les réponses apportées seront systématiquement mises en ligne sur le site internet de la BCEAO à l'adresse www.bceao.int.

A ce titre, les candidats sont invités à consulter régulièrement ce site internet.

DEUXIEME PARTIE : NATURE, ORGANISATION ET SUIVI DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

II.1. Nature des prestations

Les prestations à effectuer sur les équipements se présentent comme suit :

II.1.1. Maintenance préventive

L'intervention de maintenance préventive consistera à faire une inspection régulière, sur les machines, à des intervalles prédéfinis, permettant leur maintien en bon état de fonctionnement. Sur chaque équipement, les principales activités périodiques à réaliser seront :

- le test des fonctions essentielles ;
- l'inspection des pièces d'usure et leur remplacement ;
- l'extraction des poussières et autres résidus pouvant affecter la fonctionnalité des équipements et leur précision ;
- le graissage, la lubrification et l'ajustement des parties mécaniques mobiles, ainsi que l'ajustement des parties électroniques, si nécessaire ;
- le remplacement périodique de pièces afin d'éviter tout dysfonctionnement ;
- l'identification et la correction des dysfonctionnements.

Ces tâches seront consignées dans le registre de suivi de la maintenance prévu à cet effet.

La maintenance préventive sera également matérialisée par l'établissement d'un rapport technique sur lequel sont indiqués :

- le numéro de série de l'équipement ;
- les lectures des compteurs (nombre de billets traités, temps de fonctionnement, etc.) ;
- la description des pannes et des réparations pratiquées et le temps écoulé pour leur réalisation ;
- les références des pièces de rechange utilisées et celles dont le niveau d'usure indique un changement à court terme ;
- les dates de début et de fin d'exécution de la maintenance préventive ;
- les signatures conjointes du rapport technique par les représentants attitrés de la BCEAO et du Prestataire.

II.1.2. Maintenance curative

L'intervention de correction des dysfonctionnements sera effectuée à la suite de la demande de la Banque et se matérialisera par la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses, afin de restaurer la fonctionnalité des équipements.

Les activités menées dans le cadre de la correction des anomalies seront consignées dans le registre de suivi de la maintenance prévu à cet effet. La maintenance corrective effectuée sur un équipement donnera lieu à un rapport technique devant contenir les informations ci-après :

- le numéro de série de l'équipement ;
 - les lectures des compteurs (nombre de billets traités, temps de fonctionnement, etc.) ;
-

-
- la date et l'heure de la demande d'intervention ;
 - la date et l'heure de début de l'intervention ;
 - la description et la correction des pannes ;
 - la date et l'heure de fin d'exécution de la maintenance corrective ;
 - la durée des travaux et la liste des pièces de rechange remplacées ainsi que leurs références ;
 - les signatures conjointes du rapport technique par les représentants attitrés de la BCEAO et du Prestataire.

II.2. Organisation et suivi des prestations

II.2.1. Horaires

Les équipes du Prestataire seront organisées de façon à pouvoir intervenir tous les jours ouvrés de la semaine comme suit :

- du lundi au jeudi, les interventions ont lieu entre 7 h 30 mn et 13 h 00 mn et entre 14 h et 16 h 30 mn ;
- le vendredi, entre 7 h 30 mn et 13 h 00 mn et entre 15 h 00 mn et 17 h 30 mn ;
- à tout moment sur appel en cas de besoin.

II.2.2. Personnel du Prestataire

Le personnel à affecter à l'exécution du contrat devra être compétent et rigoureux et répondre aux qualifications requises pour ces types de prestations.

Il devra être de bonne moralité. A cet égard, la BCEAO se réservera le droit d'exiger du Prestataire tout document attestant des qualités et de la bonne moralité dudit personnel, dont il sera garant. Le Prestataire sera tenu de notifier, le cas échéant, à la Banque Centrale, les changements intervenus dans la composition de l'équipe affectée à son service.

Le personnel du Prestataire devra faire preuve de discipline et de courtoisie et observera une grande discrétion dans l'accomplissement de sa mission. En outre, l'exécution des prestations ne devra pas perturber l'activité interne de la Banque Centrale.

Pendant les heures d'intervention, le personnel devra nécessairement revêtir une tenue comportant distinctement le sigle du Prestataire et/ou porter un badge permettant l'identification précise de chaque membre de l'équipe d'intervention. Par ailleurs, Il sera tenu de porter le badge mis à sa disposition par la Banque Centrale.

Il sera strictement interdit au personnel du Prestataire :

- d'avoir accès aux locaux ne relevant pas de son champ d'intervention ;
 - de pénétrer, ès qualité, dans l'enceinte de la BCEAO, en dehors des heures d'intervention et d'y faire pénétrer des tiers, à tout moment, pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse écrite des services compétents de la Banque Centrale ;
 - d'effectuer des travaux personnels pour les agents de la Banque Centrale et de faire effectuer des travaux personnels par lesdits agents, faire du colportage ou exercer toute forme d'activité, notamment commerciale, sur les lieux d'exécution de ses prestations.
-

En cas d'indisponibilité d'un membre du personnel du Prestataire pour quelque cause que ce soit, non due à un cas de force majeure, celui-ci pourvoira à son remplacement dans les plus brefs délais. La personne proposée devra posséder des qualifications et une expérience professionnelle au moins équivalentes. En tout état de cause, le remplaçant pressenti devra être agréé par la Banque Centrale. Le remplacement opéré ne devra avoir aucune incidence sur la qualité de la prestation, ou sur le montant des honoraires afférents au contrat de maintenance.

II.3. Matériel du prestataire

Le Prestataire devra obligatoirement disposer de l'outillage lui permettant d'exécuter convenablement les prestations souhaitées.

Le matériel, entreposé à la Banque Centrale par le Prestataire pour permettre l'accomplissement des prestations visées au présent cahier des charges, restera la propriété exclusive de celui-ci et demeurera sous sa responsabilité. En conséquence, la Banque Centrale ne pourra le nantir, le céder, le sous-louer ou le prêter. Elle ne pourra, par ailleurs, être tenue pour responsable en cas de détérioration ou de perte.

II.4. Suivi des prestations

II.4.1. Contrôle des prestations

La Banque Centrale se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles, inspections ou expertises qu'elle jugera nécessaires sur la qualité des interventions du Prestataire. En cas de mauvaise exécution d'une tâche, elle pourra exiger que le Prestataire y remédie.

II.4.2. Compte rendu d'activités

Le Prestataire rendra compte à la Banque Centrale de ses interventions par le biais du rapport technique et du registre de suivi de la maintenance tels que décrits au point II.1 du présent cahier des charges.

En outre, le prestataire soumettra un bilan annuel de la maintenance des équipements à l'appréciation de la Banque Centrale.

II.4.3. Report d'anomalies

Le Prestataire signalera à la Banque Centrale toute anomalie constatée au niveau de ses installations, susceptible d'avoir un impact sur le fonctionnement des petits équipements. Ces anomalies pourraient concerner notamment une fuite d'eau, d'air, une perturbation du réseau électrique, une détérioration de matériel, un court-circuit, une mauvaise qualité des billets à traiter, une mauvaise qualité des conditions ambiantes (température, humidité locales), etc.

ANNEXE 1

Formulaire de soumission

(indiquer le lieu et la date)

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU BUDGET ET DES APPROVISIONNEMENTS

BP 3108 DAKAR

BCEAO/SIEGE

Objet : Appel d'offres pour la sélection de prestataires chargés de la maintenance des petits équipements de traitement de billets de banque, des Services de Caisse sur les sites de la BCEAO

Nous, soussignés.....soumettons par la présente, une offre de prix pour la maintenance des petits équipements de traitement de billets de banque des Services de Caisse sur les sites de la BCEAO pour un montant de :

- Lot 1.....FCFA HT/HD ou.....euros ;
- Lot 2.....FCFA HT/HD ou.....euros ;
- Lot 3.....FCFA HT/HD ou.....euros ;
- Lot 4.....FCFA HT/HD ou.....euros ;
- Lot 5.....FCFA HT/HD ou.....euros ;
- Lot 6 FCFA HT/HD ou.....euros ;
- Lot 7.....FCFA HT/HD ou..... euros ;
- Lot 8.....FCFA HT/HD ou.....euros ;
- Lot 9.....FCFA HT/HD ou.....euros ;
- Lot 10.....FCFA HT/HD ou.....euros.

Nous déclarons par la présente que toutes les informations fournies et les affirmations faites dans cette offre sont authentiques et acceptons que toute déclaration erronée puisse conduire à notre disqualification.

Notre proposition engage notre responsabilité et, sous réserve des modifications résultant d'éventuelles négociations du marché, nous nous engageons, si notre proposition est retenue, à commencer la prestation au plus tard à la date convenue lors desdites négociations.

Signataire mandaté

ANNEXE 2

REPARTITION PAR SITE DES PETITS EQUIPEMENTS DE CAISSE DE LA BCEAO

Sites	Banderoleuses			Compteuse à l'unité		Compteuses de liasses		Cercleuses			
	Modèles										
	ZK 40	BB 40	BM 320	Kissan Newton		MAGNER 100	FDJ 100	MAGNER VC 525	TP 702	BSM 1	TP 202
Année d'acquisition	2015	2016	2015	2015/2016		2015	2015	2016	2015	2016	2015
Cotonou	5	6		7	8		3	5	4	1	
Parakou	0	3		0	5		0	3	0	1	
Ouagadougou	5	0		4	0		3	4	3	2	
Bobo	0	4		3	5		2	3	0	1	
Abidjan	3	7		7	10		4	5	3	2	
Abengourou	0	3		0	4		0	3	0	2	
Bouaké		1	5			5		3			5
Daloa	0	4		0	5		0	3	0	2	
Man		1	5			6		3			5
Korhogo		1	5			6		3			5
San Pedro	0	3		0	5		0	3	0	1	
Bissau	0	2		2	2		3	0	3	0	
Bamako	5	4		6	8		2	4	1	3	
Mopti	0	4		0	5		0	3	0	2	
Sikasso	0	4		0	5		0	3	0	2	
Niamey	3	3		5	5		3	2	2	1	
Maradi	0	3		0	5		0	3	0	2	
Zinder	0	3		0	4		0	3	0	1	
Dakar	6	4		6	8		6	0	3	2	
Kaolack	0	4		0	5		0	3	0	2	
Ziguinchor	0	3		0	3		0	3	0	1	
Lomé	4	3		6	4		3	2	1	3	
Kara	0	3		0	5		0	3	0	1	
TOTAL	31	73	15	46	101	17	29	67	20	32	15

ANNEXE 3

DECOMPOSITION EN LOTS DU PARC DE PETITS EQUIPEMENTS DE CAISSE A
ENTREtenir

Numéro lot	Désignation de l'équipement	Modèle	Fonction principale	Nombre
1	Banderoleuse	ROYAL ZK 40	Ganser les billets de banque par centaine	31
2		BB 40		73
3		BM 320		15
4	Cercleuses	Transpack 702	Encercler les paquets de billets de banque	20
5		BSM1		32
6		TP 202		15
7	Compteuses à l'unité	Kissan Newton V	Compter à l'unité avec détection qualité et authenticité des billets de banque	147
8		MAGNER 100		17
9	Compteuses de liasses	FDJ-100	Compter les lots constitués chacun de 100 billets de banque	29
10		MAGNER VC 525		67
TOTAL				446